



Manuel Asile et retour

Article H2 Les voies de droit extraordinaires et les demandes multiples (y c. frais de procédure)

Synthèse

Une décision du SEM entre en force après l'expiration du délai de recours non utilisé ou le prononcé de l'arrêt de dernière instance du Tribunal administratif fédéral (TAF). Aucune voie de droit ordinaire ne peut plus être exercée, si bien que la décision devient contraignante et exécutoire.

Le requérant ne dispose dès lors plus que des voies de droit extraordinaires qui visent à remettre en cause l'entrée en force de la décision ou de l'arrêt. Les voies de droit extraordinaires n'ont pas d'effet suspensif, raison pour laquelle c'est l'autorité saisie qui doit statuer sur une éventuelle suspension de l'exécution.

Il est possible de demander à ce que l'autorité revienne sur sa décision au moyen d'une **demande de réexamen simple** adressée au SEM lorsqu'une modification importante de la situation est intervenue après l'entrée en force de la décision – acceptée comme initialement correcte – et qu'elle porte sur la question du renvoi. Si ce changement de circonstances postérieur à l'entrée en force concerne la qualité de réfugié, il y a lieu de traiter une telle requête comme une deuxième demande d'asile ou comme une demande multiple. Enfin, une **demande de réexamen qualifiée** – également adressée le cas échéant au SEM –, peut être déposée dans laquelle il est fait valoir des motifs de révision. Dans une telle requête, le requérant allègue des faits et/ou moyens de preuve nouveaux importants qui n'étaient pas connus avant l'expiration du délai de recours, démontrant ainsi que la décision contestée était initialement entachée d'erreurs. Mais, lorsque la décision a fait l'objet d'un arrêt matériel sur recours, les motifs de révision doivent fondamentalement être invoqués au moyen d'une **demande de révision adressée au TAF**.

Les voies de droit extraordinaires sont souvent mal qualifiées, les spécialistes eux-mêmes ayant de la peine à les distinguer. La qualification d'une requête se fonde sur son contenu, non sur sa désignation, d'où l'importance capitale que le personnel responsable de ces questions auprès des autorités en matière d'asile dispose des connaissances nécessaires. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative en vertu des [art. 7](#) et suivants s'appliquent.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
1.1 Loi sur l'asile.....	3
1.2 Loi sur la procédure administrative et loi sur le Tribunal fédéral	3
Chapitre 2 Voies de droit extraordinaires	4
2.1 Entrée en force, voies de droit ordinaires et extraordinaires	4
2.1.1 <i>Entrée en force</i>	4
2.1.2 <i>Distinction entre les voies de droit ordinaires et extraordinaires</i>	4
2.1.3 <i>Explications détaillées sur les voies de droit extraordinaires</i>	4
2.2 Demande de réexamen simple	5
2.2.1 <i>Etendue de l'examen</i>	5
2.2.2 <i>Suspension de l'exécution</i>	6
2.2.3 <i>Prélèvement d'un émolument</i>	6
2.2.4 <i>Conditions d'entrée en matière</i>	6
2.2.5 <i>Délimitation par rapport à la demande multiple ou à la deuxième demande d'asile</i>	7
2.3. Demande de révision au TAF	7
2.3.1 <i>Compétence</i>	8
2.3.2 <i>Principe de la révision</i>	8
2.3.3 <i>Motifs de révision</i>	8
2.3.3.1 <i>Généralités</i>	8
2.3.3.2 <i>Faits nouveaux importants</i>	9
2.3.4 <i>Qualification d'une voie de droit extraordinaire</i>	9
2.3.5 <i>Moyens de preuve postérieurs à l'arrêt du TAF (cas particulier)</i>	10
2.4. Demande de réexamen qualifié	10
2.4.1 <i>Généralités</i>	10
2.4.2 <i>Motifs</i>	11
2.4.3 <i>Délai de dépôt</i>	11
2.4.4 <i>Quelques faits constitutifs de non-entrée en matière</i>	12
Chapitre 3 La demande multiple	13
Chapitre 4 Procédure en cas de conflit de compétence	14
Chapitre 5 Références et lectures complémentaires	15



Chapitre 1 Bases légales

Les bases légales relatives aux voies de droit extraordinaires se trouvent dans différents textes de loi, d'une part dans la [loi sur l'asile \(LAsi\)](#)¹ elle-même, d'autre part dans [la loi sur la procédure administrative \(PA\)](#)² et dans la [loi sur le Tribunal fédéral \(LTF\)](#).³

1.1 Loi sur l'asile

Depuis la révision de la loi sur l'asile du 1^{er} février 2014, la demande de réexamen est réglée par l'[art. 111b LAsi](#) (elle découlait précédemment de l'[art. 29 Cst.](#) [droit d'être entendu]). Il s'agit d'une disposition purement procédurale qui a trait tant à la demande de réexamen simple que qualifiée. Une réglementation de droit matériel fait sciemment défaut, puisqu'en la matière, la jurisprudence et les [art. 66 à 68 PA](#) restent déterminants.

La suspension de l'exécution après réception d'une demande de réexamen est réglée par l'[art. 111b, al. 3, LAsi](#) qui, en tant que *lex specialis*, prime la réglementation générale de l'[art. 56 PA](#). Un émoulement défini à l'[art. 7c OA 1](#) peut être perçu lors de la présentation d'une demande de réexamen.

Pendant la durée d'une procédure de réexamen, seule une aide d'urgence est accordée (application par analogie de l'[art. 82, al. 2, LAsi](#)).

Si une nouvelle demande d'asile est déposée dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la précédente décision d'asile et de renvoi, elle sera traitée comme demande multiple au sens de l'[art. 111c LAsi](#). Contrairement à la demande de réexamen, dès le dépôt de la demande multiple l'exécution du renvoi ordonné dans la procédure antérieure est automatiquement suspendue (art. 42 LAsi). La conséquence juridique du dépôt d'une demande multiple est que le requérant reçoit un nouveau permis N ([art. 30 OA 1](#)).

1.2 Loi sur la procédure administrative et loi sur le Tribunal fédéral

La demande de réexamen qualifiée et la révision forment une seule et même voie de droit exercée devant des instances différentes. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les [art. 66 ss PA](#) formaient la base légale des deux voies de droit. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral le 1^{er} janvier 2007, la procédure de révision devant le TAF est réglée exclusivement par les [art. 121 ss LTF](#). La demande de réexamen qualifiée étant une procédure de première instance, elle reste régie par la PA. Depuis le 1^{er} février 2014, viennent s'y ajouter les dispositions formelles générales relatives à la demande de réexamen en vertu de l'[art. 111b LAsi](#).

¹ Loi du 26 juin 1988 sur l'asile (RS 142.31).

² Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.21).

³ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).



Chapitre 2 Voies de droit extraordinaires

2.1 Entrée en force, voies de droit ordinaires et extraordinaires

2.1.1 Entrée en force

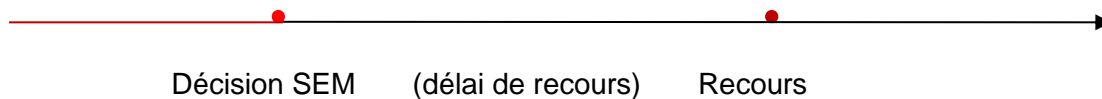
La procédure d'asile prend fin avec l'entrée en force de la décision, qui ne peut plus être contestée par les voies de droit ordinaires (pour les recours devant le TAF, cf. [H1 Le recours contre les décisions négatives en matière d'asile](#)) (force de chose jugée formelle). La décision peut donc être exécutée (force de chose jugée matérielle).

2.1.2 Distinction entre les voies de droit ordinaires et extraordinaires

a) Voie de droit ordinaire (recours)

La voie de droit ordinaire en procédure d'asile – le recours – est exercée durant le délai de recours devant le TAF, qui fait office d'instance de recours. Elle empêche l'entrée en force de la décision contestée et entraîne un effet suspensif.

Requête : annulation d'une décision [entachée d'erreurs](#).



b) Voie de droit extraordinaire

Les voies de droit extraordinaires ne s'exercent typiquement pas devant une instance supérieure mais devant l'instance qui a rendu la décision. Elles visent à remettre en cause l'entrée en force d'une décision / d'un arrêt sur recours.

2.1.3 Explications détaillées sur les voies de droit extraordinaires

a) Demande de réexamen

La demande de réexamen est la voie de droit extraordinaire classique devant le SEM. On distingue deux types de réexamen :⁴

- demande de réexamen simple ([art. 111b, LAsi](#) ; chap. 2.2.)
- demande de réexamen qualifiée ([art. 111b, LAsi](#), [art. 66, PA](#) ; chap. 2.4)

⁴ [JICRA 1995 n° 21](#), consid.1 c-d.



-

b) Demande de révision

La demande de révision s'exerce contre un arrêt du TAF ([art. 123, al. 2, let. a, LTF](#), cf. chap. 2.3). Les griefs susceptibles d'être invoqués dans le cadre d'une demande de révision correspondent pour l'essentiel à ceux qu'il est possible de faire valoir dans une demande de réexamen qualifiée devant le SEM.

2.2 Demande de réexamen simple

La demande de réexamen simple est adressée au SEM. Elle vise à faire adapter une décision initialement correcte à une **modification ultérieure de la situation**.



Exemple

L'exemple classique est celui d'un requérant qui tombe gravement malade après la clôture de la procédure ordinaire, une situation qui rend nouvellement inexigible l'exécution du renvoi, raison pour laquelle il y a lieu de revenir sur une décision initialement correcte.

2.2.1 Etendue de l'examen

La demande de réexamen n'a pas pour but de se substituer à un recours manqué. L'examen porte uniquement sur la question de l'ampleur du changement de situation depuis :

- la notification de la décision non attaquée



- Prononcé de l'arrêt qui scelle l'entrée en force de la décision contestée





2.2.2 Suspension de l'exécution

Les voies de droit extraordinaires ne suppriment pas la force juridique de la décision/du jugement contesté(e). En principe, le dépôt d'une demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif. Cela signifie qu'elle ne suspend pas l'exécution du renvoi ordonné auparavant. Le SEM peut toutefois, sur demande, suspendre l'exécution aux fins d'éviter une mise en danger concret pour le requérant au cas d'un retour dans son pays d'origine ou son pays de provenance, afin de maintenir le statu quo jusqu'à ce que la décision de renvoi soit rendue ([art. 111b, al. 3, LAsi](#)). En pratique, l'exécution du renvoi ne sera pas suspendue si une demande de réexamen est présentée notamment dans le but évident de rouvrir la procédure ordinaire après un délai de recours expiré ou d'empêcher une action concrète d'exécution du renvoi.

2.2.3 Prélèvement d'un émolument

Lors du dépôt d'une demande de réexamen, le SEM peut prélever un émolument et exiger le versement d'une avance de frais – un point réglé uniquement par voie d'ordonnance ([art. 7c OA 1](#)) depuis l'abrogation de l'art. 17b, aLAsi le 1^{er} février 2014. Si le requérant formule une demande d'exemption de l'avance des frais, le SEM examine l'indigence de l'intéressé ainsi que les perspectives de la procédure en terme de chance de succès. Si les conditions (indigence et existence de perspectives) sont réunies, le SEM doit renoncer à l'avance de frais et à la perception d'un émolument.⁵

Si le SEM perçoit à tort une avance de frais, il n'est possible de faire valoir ce grief qu'au moment de recourir contre la décision finale (en règle générale non-entrée en matière pour non-paiement de l'avance de frais).⁶

L'émolument s'élève, en règle générale, à 600 francs ([art. 7c, al. 1, OA 1](#)). Le prélèvement, selon le cas, d'un émolument de 1200 francs répond au principe de la couverture des coûts, étant toutefois précisé que le TAF, en se référant à l'art. 17b, al. 1 aLAsi, a estimé qu'un tel montant violait le principe de la proportionnalité.⁷ Si un réexamen ou une demande multiple est partiellement approuvé, la taxe est réduite ([art. 111d al. 2 LAsi](#)).

2.2.4 Conditions d'entrée en matière

La demande de réexamen dûment motivée doit être déposée par écrit dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

Si l'une des formes prescrites à l'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) n'est pas remplie, il n'y a pas entrée en matière sur la demande de réexamen. A mentionner que l'[art. 111b, al. 4, LAsi](#) prévoit un classement sans décision formelle dans certaines hypothèses, ce qui peut amener à des difficultés d'interprétation.

⁵ [ATAF 2007 n° 18](#) (en rel. avec l'art. 17b, al. 1 aLAsi).

⁶ Exemple : [ATAF E-6149 du 9 août 2010](#).

⁷ [ATAF 2008 n° 3](#).



Pour des raisons de procédure, lorsqu'une demande de réexamen remplit les conditions prévues à l'al. 4, il y a lieu de prononcer de préférence une décision de non-entrée en matière, ce conformément à la pratique actuelle du SEM pour les demandes de réexamen non motivées ou infondées. L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) ne formant toutefois pas une base autonome, la décision de non-entrée en matière se fonde sur l'[art. 13, al. 2, PA](#).

2.2.5 Délimitation par rapport à la demande multiple ou à la deuxième demande d'asile

Est déterminant en la matière l'élément sur lequel la modification ultérieure de la situation se fonde :⁸

- Sur la qualité de réfugié
La requête doit être traitée comme une deuxième demande d'asile au sens de l'[art. 111c LAsi](#), avec les conséquences qui en découlent (suspension de l'exécution du renvoi avec notification au canton compétent [cf. [art. 46 al. 1^{er} LAsi](#)]).
Exemple : activités politiques en exil qui exposent le requérant à un risque de persécution future au sens de l'[art. 3 LAsi](#) (motifs subjectifs postérieurs à la fuite).
- Sur l'exécution du renvoi
La requête est admise comme une demande de réexamen.
Exemples : péjoration de l'état de santé ; changement de la situation générale dans le pays de provenance.

En cas de requête mixte, il faudrait ouvrir tant une procédure de demande multiple ou de deuxième demande d'asile en même temps qu'une demande de réexamen. Selon la pratique en vigueur, il suffit toutefois d'engager une deuxième procédure d'asile, étant donné qu'il sera procédé d'office, dans ce cadre, à un examen de la faisabilité de l'exécution du renvoi, objet de la demande de réexamen.⁹

Des mesures d'instructions complémentaires ne sont pas prévues dans le cadre des procédures ultérieures (demande de réexamen [[art. 111b LAsi](#)] et demande multiple [[art. 111c LAsi](#)]). Les deux procédures ne connaissent par conséquent pas de phase préparatoire au sens de l'[art. 26 LAsi](#).

2.3. Demande de révision au TAF

La révision est envisageable lorsque la procédure d'asile en première instance a abouti à une décision du SEM. Lorsque le recours est formé dans le délai imparti, le TAF prononce un arrêt matériel sur recours. En matière d'asile, le TAF statue en règle générale de manière définitive (exception : demande d'extradition, cf. [art. 83, let. d, ch. 1, LTF](#)), ce qui signifie que la décision du SEM devient exécutoire immédiatement après que l'arrêt sur recours a été prononcé.

⁸ JICRA 1998 n° 1, consid. 6.

⁹ ATAF D-1919/2019 du 27 avril 2020



2.3.1 Compétence fonctionnelle

Lorsqu'il s'agit d'un arrêt matériel, le TAF a examiné le fond (à l'inverse d'une décision de non-entrée en matière pour des motifs formels [p. ex. non-paiement de l'avance de frais]). Le TAF ayant confirmé la décision du SEM, la compétence fonctionnelle lui revient. Il est compétent pour statuer sur les demandes de révision des arrêts qu'il a prononcés.¹⁰

2.3.2 Principe de la révision

Dans le cadre d'une révision, le requérant fait valoir que la décision de recours était initialement entachée d'erreurs. C'est ce qui distingue conceptuellement la révision (circonstances pré-existantes initialement établies de manière incorrecte) du réexamen (modification ultérieure d'une situation initialement établie de manière correcte).¹¹

2.3.3 Motifs de révision

2.3.3.1 Généralités

Les griefs qui auraient pu être soulevés dans le cadre de la procédure ordinaire ne peuvent être invoqués dans une demande de révision (cf. [art. 46 LTAF](#))¹².

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTF le 1^{er} janvier 2007, c'est l'[art. 66 PA](#) qui formait la base légale de la révision. Aujourd'hui, les motifs de révision sont énumérés de manière exhaustive aux [art. 121 à 123 LTF](#). (A noter : pour les motifs de révision invoqués dans le cadre d'une demande de réexamen qualifiée adressée au SEM, c'est l'[art. 66 PA](#) qui reste applicable ; cf. point 2.4).

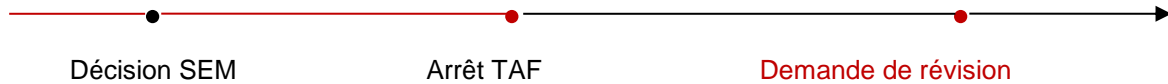
En matière d'asile, seuls deux motifs de révision sont pertinents, à savoir les faits et les moyens de preuve ([art. 123, al. 2, let. a, LTF](#)).

- Faits nouveaux importants qui **existaient déjà avant la décision sur recours**, mais qui n'étaient pas connus ou qui n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire.
- De nouvelles preuves substantielles qui **existaient déjà avant la décision de recours**, concernant des faits préexistants non prouvés au détriment du requérant.

¹⁰ [ATAF 2007 n° 21](#).

¹¹ Cf. [JICRA 2001 n° 20](#) pour la délimitation entre les deux voies de droit.

¹² [Loi sur le Tribunal administratif fédéral](#) (LTAF ; RS 173.32).



Exemples :

- Dans le cadre de la procédure de recours ordinaire, un recourant fait valoir qu'il est persécuté par les autorités de son pays d'origine. Après bouclage de la procédure, il apprend qu'il fait maintenant l'objet d'un mandat de recherche dans son pays (fait nouveau).
- Dans le cadre de la procédure ordinaire, il n'a pas été admis qu'un requérant avait été condamné à une peine privative de liberté dans son pays d'origine. Après clôture de la procédure, des proches lui envoient un jugement du tribunal confirmant ses dires (nouveau moyen de preuve). Ce dernier existait déjà au moment de l'arrêt sur le fond du TAF.

2.3.3.2 Faits nouveaux importants

a) Caractère nouveau

L'énoncé de l'art. 123 LTF a été revu ; il précise que les faits et les preuves qui peuvent servir de motifs de révision ne peuvent pas être nouveaux dans le sens postérieurs à l'arrêt du tribunal dont on aura demandé la révision. La nouveauté des faits ou des moyens de preuve se limitera au sens qu'ils n'étaient pas connus dans la procédure antérieure, qui entretemps est entrée en force ou, dans le cas des moyens de preuves, qu'elles n'étaient pas accessibles pour le requérant auparavant. Le caractère nouveau d'une affirmation sera généralement nié, puisqu'il incombe au requérant, dans le cadre de son devoir de coopération au cours de la procédure (ordinaire), de décrire et de produire les preuves dans son intégralité ([art. 8, al. 1, let. d, LAsi](#)). Ainsi, si l'affirmation d'un fait ou la présentation de preuves en avait été possible et raisonnable, dans le cadre de la procédure précédente, ou si le requérant ne parvient pas à renverser cette présomption, en termes de droit de recours le caractère de nouveau ne sera pas retenu. Dans certains cas, cependant, il faut tenir compte des limitations prévues par le droit international.¹³

b) Importance

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont importants lorsqu'ils permettent de faire apparaître les circonstances sous un jour nouveau.

2.3.4 Qualification d'une voie de droit extraordinaire

Si un arrêt matériel a été prononcé par le TAF, la procédure extraordinaire peut être soit une demande de réexamen adressée au SEM, soit une demande de révision présentée au TAF. La voie de droit doit être qualifiée sur la base du contenu de la requête, sans tenir compte de

¹³ [JICRA 1995 n° 9](#), [JICRA 1998 n° 3](#) : Les faits et moyens de preuve produits tardivement doivent être pris en considération lorsqu'ils permettent au moins de prouver de manière concluante l'illicéité (et non l'inexigibilité) de l'exécution du renvoi. Dans ce cas, la révision peut s'étendre à la question de l'asile.



son intitulé. Est déterminant en la matière le moment où les faits nouveaux invoqués se sont produits. En cas de modification notable de la situation après que l'arrêt sur recours a été prononcé (en lien avec l'exécution du renvoi, cf. point 2.2.), il s'agit d'une demande de réexamen. En revanche, si les faits ou moyens de preuve nouveaux concernent des circonstances préexistantes, il y a lieu de transmettre la requête au TAF en tant que demande de révision. Toutefois, il convient de faire référence au cas particulier des moyens de preuves postérieurs à l'arrêt du tribunal. Le SEM est responsable de l'appréciation de ces preuves dans le cadre d'une demande qualifiée de réexamen (cf. chap. 2.3.5).

2.3.5 Moyens de preuve postérieurs à l'arrêt du TAF (cas particulier)

Exemple

Dans le cadre de la procédure ordinaire, un recourant a fait valoir qu'il était victime de persécution de la part des services secrets de son pays d'origine. En 2018, le SEM a qualifié ce fait d'in vraisemblable, une appréciation confirmée en 2019 par le TAF. Lors du recours formé, le recourant présente un document de référence rédigé en 2020 qui confirme la persécution invoquée.

La compétence fonctionnelle incombe fondamentalement au TAF, pour autant qu'il ait statué sur le fond dans le cas d'espèce (cf. p. 7). Or aux termes de l'[art. 123, al. 2, let. a, LTF](#), une révision ne peut pas être demandée pour des faits et moyens de preuve « postérieurs à l'arrêt ».

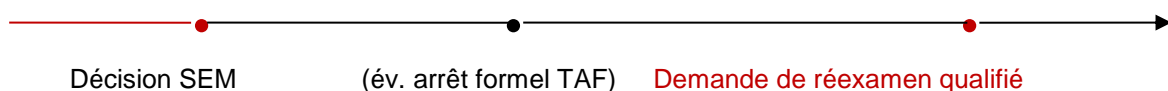
Dans son arrêt E-3913/2009 du 5 juin 2013 ([ATAF 2013/22](#)), le TAF a statué qu'il n'avait pas à considérer ni à examiner des moyens de preuve postérieurs (après clôture de la procédure ordinaire devant le TAF). Une interprétation aussi fidèle de l'énoncé de la loi s'apparenterait à une violation de la garantie de l'accès à un juge s'il n'était pas possible, en remplacement, d'exercer une voie de droit extraordinaire au SEM.

C'est pourquoi il y a lieu de traiter les moyens de preuve produits après l'arrêt du TAF dans le cadre d'une demande de réexamen qualifiée (cf. point 2.4).

2.4. Demande de réexamen qualifié

2.4.1 Généralités

La demande de réexamen qualifié consiste pour ainsi dire en une demande de révision (cf. point 2.3) d'une décision prise par le SEM. Si cette décision est restée incontestée ou que le recours formé contre ladite décision a abouti à une décision formelle, il est exceptionnellement possible de faire valoir, dans le cadre d'un réexamen, que la décision du SEM **était initialement entachée d'erreurs**.





Particularité :

La demande de réexamen qualifié a pour particularité que la compétence en incombe au SEM, alors même que des motifs de révision ont été invoqués.

Objet de la contestation:

- Décision restée incontestée dans la procédure ordinaire.
- Décision contestée, pour autant que la procédure de recours ait abouti à une décision formelle.
- *Cas spécial : demande de révision suite à la production ultérieure d'un moyen de preuve*

Remarque : si le TAF s'est prononcé sur le fond sur la question d'asile, la compétence fonctionnelle lui incombe définitivement. En l'espèce, il faudrait transmettre une requête intitulée « demande de réexamen qualifiée » au TAF pour raison de compétence. Exception : les moyens de preuve produits ultérieurement.

2.4.2 Motifs

Dans le cas présent, ce n'est évidemment pas la LTF qui s'applique, puisqu'il s'agit d'une procédure de première instance, mais les [art. 66 ss, PA](#). Attention : les motifs figurant dans l'art. 66 PA ne se recoupent pas entièrement avec les motifs de révision des [art. 121 ss, LTF](#). Est déterminante en particulier – comme pour la demande de révision au TAF – l'invocation de faits et moyens de preuve nouveaux importants ([art. 66, al. 2, let. a, PA](#)).

Voir le point 2.3 en ce qui concerne le caractère nouveau et l'importance ainsi que les conséquences d'une production tardive.

Exemple

Comme l'illustre le cas ci-après, la demande de réexamen qualifié sert notamment à réviser les procédures dans lesquelles un recourant met la main sur un moyen de preuve décisif après l'expiration du délai de recours.

Lors de la procédure de première instance, un requérant a fait valoir qu'il était victime de persécution dans son pays d'origine. Le SEM a jugé son allégation invraisemblable au motif qu'à ce moment-là, il séjournait en Allemagne. La décision entre en force de chose jugée sans être contestée. Trois mois plus tard, le requérant peut produire un contrat de location attestant qu'il se trouvait dans son pays d'origine au moment concerné.

2.4.3 Délai de dépôt

L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) s'applique aux deux formes de demande de réexamen. La demande de réexamen, y compris dans le cas d'une demande de réexamen qualifié, doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (*lex specialis* par rapport à la réglementation générale de l'[art. 67, al. 1, PA](#) [dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision]).



Il convient toutefois de prendre en considération qu'une demande de réexamen qualifié concerne fondamentalement la question de l'asile. Il faut également tenir compte de la jurisprudence du TAF relative à la révision, qui peut, selon le cas, s'opposer à l'application stricte de la règle des 30 jours (cf. pratique ci-après).

- Il ressort de l'[art. 67, al. 3, PA](#), que les allégations qu'il aurait été possible et exigible d'invoquer dans le cadre de la procédure ordinaire (pseudo-nova) ne justifient pas de revenir sur la décision contestée. Il faut toutefois tenir compte des limites posées par le droit international public (cf. note de bas de page 12). Il convient également de tenir compte d'un moyen de preuve produit tardivement (après l'expiration de 30 jours depuis sa découverte) s'il permet de motiver la qualité de réfugié ou l'illicéité de l'exécution du renvoi.
- L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) subordonne le délai à la découverte du motif de réexamen. Le droit de révision admet toutefois qu'il y a toujours obligation de statuer quand l'invocation n'était pas possible ou non exigible dans le cadre de la procédure ordinaire. En la matière, le TAF a statué de manière réitérée qu'un viol invoqué ultérieurement n'était pas impérativement un motif ultérieur invraisemblable,¹⁴ arguant que l'invocation d'événements traumatisants dans le cadre de la procédure ordinaire pouvait ne pas être raisonnablement exigible. Rien ne justifie la non-considération de tels faits nouveaux au simple motif que plus de 30 jours se sont écoulés depuis leur « découverte ». Il s'agit bien plus d'interpréter ici le terme de « découverte » comme la « levée de l'obstacle » (dans le cas présent : première évocation dans le cadre d'une thérapie).

Les faits et moyens de preuve produits tardivement ne sont pris en considération que si la demande indique de manière dûment motivée que la qualité de réfugié est remplie ou qu'il existe un obstacle au renvoi relevant du droit international (cf. [art. 3 CEDH](#)), étant précisé qu'un examen sommaire de la demande doit faire ressortir de manière concluante l'illicéité de l'exécution du renvoi (cf. note de bas de page 12).

2.4.4 Quelques faits constitutifs de non-entrée en matière

- [art. 111b, al. 1, LAsi](#)
 - Dépôt tardif
 - Non-respect de la forme écrite
 - Absence de motivation ou motivation insuffisante
- [art. 66 s. PA](#)
 - Non-présentation de faits et moyens de preuve nouveaux ([art. 66, al. 2, PA](#) a contrario)
La demande de réexamen qualifiée est parfois utilisée pour tenter de réintégrer la procédure après avoir manqué le délai de recours. Il est impératif de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsqu'une requête se contente de résumer les arguments présentés au cours de la procédure ordinaire ou de critiquer la décision exécutoire.

¹⁴ [ATAF 2009 n° 51](#).



- Faits qu'il aurait été possible d'invoquer déjà dans la procédure ordinaire (pseudonova ; cf. [art. 67, al. 3, PA](#)).

Chapitre 3 La demande multiple

La demande multiple n'est ni un recours ni une voie de droit extraordinaire. C'est une demande d'asile définie dans la LAsi dans une section spéciale ([art. 111c LAsi](#)), suivant ses propres dispositions procédurales. Les malentendus à cet égard sont probablement dus au fait que la demande multiple est régie dans cette même section 3 de la LAsi que la demande de réexamen, intitulé « réexamen et demandes multiples » ([art. 111b-d LAsi](#)) et que les dispositions relatives aux frais de procédure (émolument) y sont partagées ([art. 111d LAsi](#)). Dans la pratique, des demandes qui contiennent et des aspects de demandes multiples et de demandes de réexamen sont régulièrement déposées. Dans ces cas, il s'agit de définir correctement la nature juridique de la demande et de la traiter conformément aux dispositions de [l'art. 111b](#) respectivement de [l'art. 111c LAsi](#).

Si une nouvelle demande d'asile est déposée au SEM dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la dernière décision d'asile et de renvoi, elle sera traitée comme une demande multiple au sens de [l'art. 111c LAsi](#). Avec la demande multiple, de nouveaux motifs tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sont avancés. L'exemple classique à citer en premier lieu sont les allégations d'un requérant au sujet d'activités politiques en exil en Suisse, des motifs subjectifs survenus après la fuite. A l'instar d'une demande de réexamen, la demande multiple doit être présentée par écrit et dûment motivée. Les motifs doivent être rédigés de manière à ce que les autorités puissent se prononcer sur la demande sans entendre ou auditionner la personne concernée.¹⁵ Le SEM a cependant toujours la possibilité d'auditionner le requérant - conformément à [l'art. 12 PA](#) - c'est-à-dire sans une représentation juridique assignée - s'il l'estime approprié dans des cas exceptionnels.

Les conséquences juridiques du dépôt d'une demande multiple sont multiples : le requérant reçoit un nouveau permis N ([art. 30 OA 1](#)), il est autorisé à séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure ([art. 42 LAsi](#)). Non seulement le délai de recours normal de 30 jours s'applique ([art. 108 al. 6 LAsi](#)), mais encore celui-ci a un effet suspensif ([art. 55 al. 1 PA](#)). Comme dans la procédure d'asile ordinaire, un délai approprié pour le départ doit être fixé ([art. 45 al. 2 LAsi](#)).

Pour des raisons de procédure, [l'art. 13 al. 2 PA](#) s'appliquera aussi pour les demandes multiples qui ne répondent pas aux conditions énumérés à [l'art. 111c al. 2 LAsi](#).¹⁶ Cependant, une radiation du rôle (décision informelle) est appliquée si le dépôt d'une demande multiple est abusive. C'est notamment le cas si elle sert uniquement à empêcher l'exécution du renvoi.¹⁷

¹⁵ [ATAF 2014 n° 39 consid. 5.5](#)

¹⁶ [ATAF 2014 n° 39 consid. 7.1](#)

¹⁷ [ATAF 2015 n° 28](#)



Chapitre 4 Procédure en cas de conflit de compétence

Lorsqu'une requête contient des éléments relatifs tant à un réexamen qu'à une révision, il est recommandé de procéder comme suit :

- Si les motifs de révision portent sur la qualité de réfugié (le cas le plus fréquent) → transmission au TAF pour traitement préalable en tant que demande de révision.
- Si le requérant fait exclusivement valoir des obstacles à l'exécution du renvoi sur lesquels le TAF ne s'est majoritairement pas encore prononcé et qui, de ce fait, relèvent de la compétence du SEM → admission comme demande de réexamen avec indication au requérant qu'il fait valoir en partie des motifs de révision.

On peut se demander si cette règle doit aussi s'appliquer aux requêtes formulées par des requérants représentés par un mandataire. S'il s'agit d'une requête explicitement désignée comme une « demande de réexamen » par un représentant légal spécialisé, il est justifié de la traiter en tant que telle, en indiquant éventuellement que des motifs de révision pouvant être allégués devant le TAF sont invoqués.



Chapitre 5 Références et lectures complémentaires

BEERLI-BONORAND, URSINA, 1985 : *Die ausserordentlichen Rechtsmittel des Bundes und der Kantone*. Berne.

ESCHER, ELISABETH, 2008 : *N. 8 zu Artikel 123 BGG*. In : *Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz*. Bâle.

GYGI, FRITZ, 1983 : *Bundesverwaltungsrechtspflege*. 2^e édition. Berne.

KÖLZ, ALFRED/HÄNER, ISABELLE, 1998 : *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*. 2^e édition. Zurich.

TSCHANNEN, PIERRE/ZIMMERLI, ULRICH, 2005 : *Allgemeines Verwaltungsrecht*. 2^e édition. Berne.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), 2009 : *Le déroulement de la procédure d'asile*. In : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.